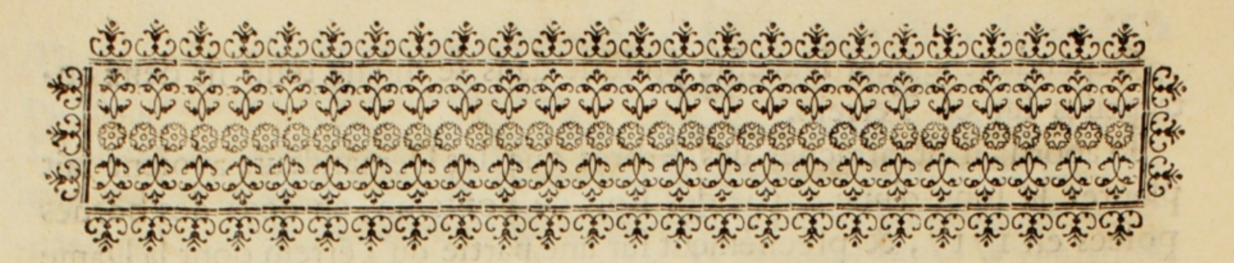


MEMOIRE

POUR les Abbé, Prieur, Chanoines-Réguliers & Chapitre de l'Abbaye Royale de SAINTE GENEVIEVE au Mont de Paris, Ordre de Saint Augustin, Congrégation de France, Seigneurs de Borets, Demandeurs.

CONTRE Dame RENÉE AMIOT, Veuve du Sieur Davesne, Seigneur de Fontaine, & les Sieurs & Demoiselles DAVESNE ses Enfans, Défendeurs.

LA question soumise à la Décision du Conseil se réduit à sçavoir si le Seigneur de Fontaine peut s'arroger une servitude & un droit de faire passer ses Bêtes à corne & à laine sur les terres du territoire de la Seigneurie de Borets ; non seulement la Dame Davesne n'a point de Titres qui puissent lui donner ce droit de servitude, & la Coutume de Senlis n'en admet point sans Titres, mais les Demandeurs rapportent des Titres, dont les uns sont contradictoires avec les Seigneurs de Fontaine, & les autres de leur propre fait, lesquels établissent que cette prétendue servitude ne peut exister ; enfin le Conseil a déja jugé contre la Dame Davesne, qu'elle ne peut avoir aucun droit sur le Terrein dont elle voudroit se faire un chemin.

FAIT.

La Terre de Borets qui appartient à l'Abbaye de Sainte Geneviéve, confine à celle de Fontaine-les-Corps-nuds, appartenante à la Dame Davesne & aux Sieurs & Demoiselles ses Enfans ; ces deux Terres ont été bornées contradictoirement en 1717, & les bornes de séparation ont été mises le long des Bois de Fontaine du côté de l'occident, sans qu'il soit fait mention de chemin, en sorte que tout ce qui est en-deçà de ces bornes & le long du Bois est certainement du Terroir de Borets, & ne peut former un chemin ; d'ailleurs, les Seigneurs de Fontaine, dans les Aveux qu'ils ont rendus de leur Terre, ont expressément déclaré que ce Bois tient aux terres du territoire de Borets, & un Particulier qui possédoit une partie du Terrein qui donne lieu à la contestation, a aussi déclaré, soit dans la reconnoissance qu'il a donnée aux Seigneurs de Borets, soit dans la vente qu'il leur a faite depuis de cette portion de terrein, qu'elle tient au Bois de Fontaine. Ainsi, démonstration parfaite que le Terrein en question est du territoire de la Seigneurie de Borets, & qu'il n'y a jamais eu de chemin sur ce Terrein.

A



Cependant le ſieur Daveſne preſque dans le même tems fit deux entrepriſes ſur ce Terrein.

D'abord, il fit arracher des Arbres que les Demandeurs avoient fait planter le long d'une partie des Bois de Fontaine, en-deçà des bornes poſées en 1717, & préciſément ſur une partie du Terrein dont la Dame Daveſne veut faire aujourd'hui un chemin ; enſuite, à la faveur de ces Arbres arrachés, il fit paſſer ſes Beſtiaux, tant ſur le Terrein où les Arbres avoient été plantés, que ſur la continuation de ce Terrein le long du Bois.

Pour réprimer ces entrepriſes, les Demandeurs firent aſſigner le ſieur Daveſne pour être condamné à faire replanter les Arbres arrachés ; & l'Inſtance ſur cette demande fut évoquée au Conſeil, & jointe à l'Inſtance au ſujet du Paſſage.

A l'égard de ce Paſſage, les Demandeurs, en vertu d'une Ordonnance du Juge de Borets, du 29 Novembre 1724, qui avoit fait défenſes de faire paſſer les Beſtiaux de Fontaine ſur le terroir de Borets, firent ſaiſir dix-ſept Bêtes à cornes appartenantes au ſieur Daveſne, qui avoient été trouvées paſſant le long des Bois de Fontaine.

Le ſieur Daveſne appella de cette Ordonnance au Bailliage de Senlis, où il intervint Sentence le 6 Avril 1726, qui lui permit de faire preuve, tant par Titres que par Témoins du *droit* qu'il diſoit avoir de faire paſſer ſes Beſtiaux ſur les Terres de Borets.

L'Abbaye de Sainte Geneviéve a levé cette Sentence, & l'a fait ſignifier avec ſommation d'y ſatisfaire, comptant que le ſieur Daveſne feroit ſa preuve au pétitoire, ainſi que la Sentence l'y aſſujetiſſoit; mais ayant appris qu'il avoit fait faire une Enquête ſeulement ſur la poſſeſſion, ils ont appellé au Conſeil de la Sentence de Senlis, & la queſtion de ce Paſſage a été jointe avec celle des Arbres arrachés.

Sur ces deux Inſtances qui ne formoient qu'une même affaire, & qui ſe décidoient par les mêmes principes & par les mêmes Titres, les Demandeurs ont prouvé que le Terrein qui eſt le long du Bois de Fontaine, eſt du territoire de Borets, qu'il ne peut former un chemin, & que le Seigneur de Fontaine n'a pu acquerir un droit de ſervitude ſur ce Terrein ; cette preuve a été tirée de Titres particuliers à l'Abbaye, d'autres qui ſont du fait des Seigneurs de Fontaine, & de Titres communs entre les Parties. Les Titres particuliers ſont la Déclaration que le ſieur de Bidache a paſſée à la Seigneurie de Borets, d'une partie du Terrein contentieux en 1698, & le Contrat de vente qu'il en a faite à l'Abbaye en 1715 ; dans l'un & l'autre de ces Actes il eſt dit que cette portion de Terrein tient aux Bois de Fontaine. Les Titres du fait des Seigneurs de Fontaine ſont des Aveux & Dénombremens qu'ils ont fournis en 1618, 1623, 1634 & 1651, qui portent expreſſément que les Bois de Fontaine aboutiſſent & tiennent aux Terres du terroir de Borets.

Enfin, les Titres communs ſont les Bornages, entr'autres celui de 1717. par lequel les bornes de ſéparation des deux Seigneuries ont été miſes au bord du bois de Fontaine, du côté de Borets.

La Dame Daveſne ne pouvant réſiſter à la force qui réſulte de ces

Titres, a cherché à anéantir le Bornage de 1717. dont elle a demandé la nullité, mais elle n'y a point réussi ; & comme les Titres rapportés par l'Abbaye de Sainte Geneviéve ne font mention d'aucun chemin, & d'aucun espace entre le bois de Fontaine, & terroir de Borets, le Conseil par son Arrêt du 31 Mars 1738. a débouté la Dame Davesne de sa demande en nullité du Bornage de 1717. & l'a condamnée à replanter des Arbres à la place de ceux arrachés sur une partie du Terrein en question : & quant au chemin prétendu, tant sur cette partie du Terrein où étoient les Arbres, que sur le surplus, comme l'Abbaye avoit levé la Sentence de 1726. & l'avoit fait signifier, le même Arrêt les a déclaré non-recevables dans leur Appel, & a renvoyé les Parties à procéder à Senlis, en exécution de cette Sentence.

Aux termes de cet Arrêt, & même suivant la Sentence de Senlis qui a ordonné la preuve du droit, il est certain que c'étoit le *pétitoire* qu'il falloit agiter ; aussi l'Abbaye a-t-elle toujours défendu au *pétitoire ;* mais le Juge a rendu une Sentence le 4 Août 1739. par laquelle il a maintenu la Dame Davesne dans la possession de faire passer ses Bestiaux le long des bois de Fontaine, *sauf* à l'Abbaye *à se pourvoir au pétitoire.*

Il est sans difficulté que l'Abbaye auroit été bien fondée à appeller de cette Sentence, soit parce qu'elle a jugé un possessoire contre la teneur de la premiere Sentence, & de l'Arrêt du Conseil, soit parce qu'elle a maintenu dans un droit de Servitude sur une simple possession ; mais pour éviter un Procès, ils ont pris le parti de former la demande au *pétitoire*, & à ce que défenses soient faites à la Dame Davesne & à ses Enfans, Seigneurs de Fontaine, de faire passer leurs Bestiaux sur le terroir de Borets, & le long des bois de Fontaine.

C'est cette demande qui est à juger, laquelle présente une question, dont la décision dépend de la situation du Terrein sur lequel la Dame Davesne prétend faire passer ses Bestiaux, ou du *droit* de Servitude qu'elle peut avoir sur ce Terrein.

Si ce Terrein n'est point du territoire de Fontaine, la Dame Davesne ne peut en faire un chemin pour ses Bestiaux, que par un droit de Servitude, & elle ne peut avoir ce *droit de Servitude* que par des Titres ; tout le Procès se réduit à ces deux points, & il est facile de démontrer que l'un & l'autre sont contraires à la prétention de la Dame Davesne.

Quant à la situation, elle se décide par le Bornage de 1717. & par l'Arrêt du Conseil de 1738. En effet, suivant le Bornage qui a été confirmé par l'Arrêt, le Terrein en question est à l'Occident du côté de Borets, en-deçà des 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36 & 37e bornes, qui ont été posées le long du bois de Fontaine, & qui font la séparation des deux Seigneuries ; ce Terrein est donc du territoire de la Seigneurie de Borets ; de plus, le Conseil par son Arrêt du 31 Mars 1738. & en conséquence du Bornage de 1717. a condamné la Dame Davesne à faire replanter les Arbres qu'elle avoit fait arracher, & que l'Abbaye avoit fait planter sur une partie de ce même Terrein, & en-deçà & le long des 30, 31, 32 & 33e bornes ; ainsi il a jugé que ce Terrein est du territoire de Borets.

La situation du Terrein s'oppose donc à la prétention de la Dame

Davefne; il n'eft point du territoire de Fontaine, par conféquent elle ne peut avoir droit de paffer fur ce Terrein.

Voyons fi elle peut avoir ce droit à titre de fervitude.

Suivant la Coutume de Senlis & le fentiment de Ricard, Commentateur de cette Coutume, *les Servitudes ruftiques, telles que le droit de paffage fur l'héritage voifin, font imprefcriptibles*, c'eft-à-dire, qu'elles ne peuvent s'acquérir par la poffeffion ; & pour les prétendre & les conferver, il faut des Titres: Or, non feulement la Dame Davefne n'a point de Titres; mais l'Abbaye en rapporte qui excluroient cette fervitude, fi elle pouvoit être fuppofée.

1°. La Déclaration du Sieur de Bidache & la vente qu'il a faite à l'Abbaye de Sainte Geneviéve d'une partie du Terrein en queftion, prouvent qu'il ne peut y avoir un paffage ou un chemin fur tout ce Terrein, qui eft le long du Bois, puifqu'ils portent expreffément que cette portion de Terrein tient aux Bois.

2°. Les Aveux que les Seigneurs de Fontaine ont rendus de leur Terre en 1618, 1623, 1634 & 1651. portent auffi que le Bois de Fontaine tient aux Terres du territoire de Borets, fans aucune mention de chemin entre-deux.

3°. Suivant le Bornage fait contradictoirement en 1717. des Terres de Fontaine & de Borets, & confirmé par le Confeil, les bornes de féparation de ces deux Seigneuries ont été pofées aux coins & dans tous les angles du Bois de Fontaine, fans aucun milieu & aucun efpace entre ce Bois & les Terres du terroir de Borets.

Ainfi, tous les Titres, même ceux de la Dame Davefne, décident qu'il n'y a point & qu'il ne peut y avoir aucun chemin le long des Bois de Fontaine ; elle ne peut donc pas prétendre par *droit de Servitude*, un paffage fur le Terrein qui borde ce Bois.

4°. Enfin, le Confeil a déja jugé cette queftion de Servitude par fon Arrêt de 1738. & en ordonnant que les Arbres arrachés feroient replantés, il a décidé que la Dame Davefne ne peut avoir aucun droit fur le Terrein en queftion ; en effet, ces Arbres avoient été plantés fur la partie du Terrein qui eft au commencement du Bois, & la Dame Davefne les a fait arracher pour former le commencement de fon prétendu chemin ; elle foutenoit même alors qu'elle étoit en poffeffion de ce chemin prétendu, qu'il étoit public & qu'elle avoit droit de s'en fervir ; mais le Confeil l'a condamnée à faire replanter ces Arbres; il a donc jugé qu'elle n'a & ne peut avoir aucun *droit* de chemin le long du Bois ; car les Arbres étant replantés, ce prétendu chemin fe trouve fans iffue.

Après cet expofé des faits, des titres & des moyens, il feroit inutile de répondre aux Objections de la Dame Davefne, cependant on va les parcourir, pour en faire voir toute l'illufion.

REPONSES AUX OBJECTIONS.

La Dame Davefne fuppofe dans le fait, que le chemin qu'elle voudroit avoir, eft un Chemin public & formé depuis plufieurs Siécles, & que

que la Terre de Fontaine eſt ſéparée de celle de Borets par un chemin; c'eſt mal-à-propos qu'elle veut ſe faire honneur de ſoutenir l'intérêt public; c'eſt le ſien ſeul qu'elle a en vûe, parce qu'elle ſait le tort que font des Beſtiaux ſur un terroir : Au ſurplus, le Public ne réclame point & ne l'a point chargée de ſes intérêts; d'ailleurs on voit par tous les Titres, même par ceux des Seigneurs de Fontaine, qu'il n'y a jamais eu de chemin, ni public, ni particulier ſur Borets, le long du Bois de Fontaine, & entre les deux Seigneuries.

Elle dit que lorſque l'on a planté le Bois de Fontaine, on a laiſſé une forte marge, ou liſiere très-large, ſur laquelle s'eſt frayé le prétendu Chemin public, qui eſt auſſi ancien que le Bois, c'eſt-à-dire, qu'elle prétend que le Terrein qui eſt le long de ce Bois, du côté de Borets, lui appartient.

Mais ſes Aveux ſont contraires à cette prétention, & le Bornage de 1717. ainſi que l'Arrêt de 1738. décident que ce Terrein eſt du territoire de la Seigneurie de Borets, & qu'il ne peut former un Chemin. Ils doivent prévaloir ſur le fait avancé, par rapport à ce qui a dû être obſervé lors de la plantation du Bois; & de plus, le Bornage de 1717. conſtate encore qu'il a été laiſſé au Seigneur de Fontaine toutes les accrues de ſon Bois, qui anticipoient ſur les anciennes Bornes.

Elle fait un Plan des lieux ſuivant ſes idées, pour perſuader que le prétendu chemin eſt néceſſaire pour aller aux Bruyeres de Châalis; il y a au Procès deux Plans, qui ont été faits ſur le Procès verbal de Bornage, & on voit par ces Plans qu'il y a dans les Bois de Fontaine une grande Route qui conduit plus directement aux Bruyeres : mais indépendamment de ce fait, les Seigneurs de Borets ne ſont point obligés de donner un paſſage ſur leurs Terres.

Elle invoque la poſſeſſion de paſſer ſur ce prétendu Chemin, & les Sentences qui l'ont admiſe à prouver cette poſſeſſion, & qui l'y ont maintenue.

Dèſlors que le Terrein n'eſt point ſur le Territoire de Fontaine, elle ne pourroit y avoir un Chemin que par une *Servitude*, & une pareille Servitude ne peut s'acquérir par une poſſeſſion telle longue qu'elle ſoit.

A l'égard de la premiere Sentence, elle n'avoit pas permis la preuve de la poſſeſſion, mais du *Droit*; & par cette ſeule raiſon, la ſeconde qui a maintenu dans la poſſeſſion eſt irréguliere; en tout cas, la poſſeſſion qu'elle a accordée ne peut faire tort au *pétitoire*, parce qu'il s'agit ici d'une *ſervitude*, & le Conſeil, contre cette poſſeſſion, a condamné la Dame Daveſne à réparer l'entrepriſe qu'elle avoit faite ſur une partie de ce Terrein.

Pour perſuader qu'il y a un Chemin, elle prétend que le Public en a joui, que le Terrein n'eſt point cultivé, que ce Chemin eſt néceſſaire pour aller aux pâturages qui ſont à la pointe du Bois de Fontaine, & enfin que ce Terrein n'appartient à perſonne.

Que de ſophiſmes, pour ne rien dire de plus ?

Le prétendu Public eſt la Dame Daveſne, qui voudroit que les Beſtiaux de Fontaine ne paſſaſſent point par ſon Bois; mais le véritable Public ſait bien qu'il ſeroit mal fondé à réclamer ce prétendu Chemin,

parce qu'il ne peut paſſer ſur le Terroir d'une autre Seigneurie, & qu'il a ſon Chemin frayé au travers du Bois : il eſt très-certain qu'indépendamment de l'ancien Chemin des Vaches, il y a une grande Route dans le Bois, laquelle conduit aux Pâturages, & quand il n'y en auroit point, les Seigneurs de Borets ne ſeroient point obligés de donner un paſſage ſur leur Territoire; le défaut de culture du Terrein ne ſeroit point un motif pour faire ſuppoſer un Chemin, & que la Dame Daveſne auroit droit d'en uſer : chacun fait de ſon bien ce qu'il veut ; d'ailleurs, celui dont il s'agit, eſt en partie planté en Bois, puiſque la Dame Daveſne a été condamnée à replanter les Arbres qui y étoient. Enfin, comment après cette Condamnation peut-elle dire que ce Terrein n'appartient à perſonne? Le Conſeil a jugé en conſéquence du Bornage de 1717. que le fonds & la ſuperficie, c'eſt-à-dire, le ſol & les Bois qui y étoient plantés, appartiennent à la Seigneurie de Borets.

La Dame Daveſne décide que les Demandeurs ne rapportent aucuns Titres qui juſtifient que ce Terrein leur appartienne, qu'ils l'ayent fait exploiter & cultiver, & qu'il manque à leur Domaine.

Quelle abſurdité ! Oui, ils ont des Titres, ils ont leur qualité de Seigneurs du Territoire de Borets dont ce Terrein fait partie, ſuivant les Aveux, les Bornages & l'Arrêt du Conſeil, & ſuivant ce même Arrêt ils en ſont Propriétaires.

Elle veut ſe prévaloir de l'article 268. de la Coutume de Senlis, & de ce que dit Ricard ſur cet article, mais elle ne cite que la Remarque de cet Auteur, & ſupprime ſa Déciſion ; il dit à la vérité qu'il ſemble que cet article ne parle pas des Servitudes ruſtiques, telles que le *droit* de paſſer ſur l'héritage de ſon voiſin ; mais il décide cependant que ces Servitudes ſont impreſcriptibles dans cette Coutume, & il en rend deux raiſons ſolides ; l'une, tirée de la Maxime générale du Droit François, ſuivant laquelle toutes les Servitudes ſont impreſcriptibles, ſi les Coutumes des lieux n'y dérogent ; l'autre, tirée de cette autre Maxime, que les cas omis par les Coutumes ſont ſupplées par le Droit commun. Il eſt donc certain que, ſuivant la Coutume de Senlis, les Servitudes ruſtiques ſont impreſcriptibles.

Contre les Piéces oppoſées à la Dame Daveſne, elle dit que ſi on avoit rapporté les Aveux en entier, on y trouveroit à l'article 70. que la route en queſtion y eſt préciſément rappellée ; que d'ailleurs, ſon exiſtence eſt juſtifiée par les Bornages de 1493 & 1557, qu'en tout cas, ce ſeroit une omiſſion dans ces Aveux, que cette route eſt implicitement déſignée, puiſqu'il eſt dit que les Bois s'étendent juſqu'au terroir de Borets ; & enfin, que ce défaut d'expreſſion du chemin ne feroit naître que des doutes qui diſparoîtroient à l'aſpect de la preuve de la poſſeſſion. Et contre le Bornage, elle dit que quoique ce Bornage ne ſoit point nul, il eſt fautif, qu'il ne faut pas le ſuivre dans ſes erreurs, & que lors de ce Bornage il n'étoit pas queſtion de déterminer & conſtater le chemin prétendu.

Peut-on rien de plus pitoyable que ces Moyens ? ſi les Aveux lui étoient favorables elle les rapporteroit ; ce ſont ſes Titres ; puiſqu'elle n'oſe les montrer, c'eſt une preuve qu'ils ſont contre elle, & qu'ils re-

jettent toute idée de chemin dans l'endroit en queſtion.

Les chemins énoncés dans les Bornages de 1493 & 1557, ne s'appliquent point à celui que la Dame Daveſne voudroit ſe former; il ne faut que lire ces Bornages pour en être convaincu.

On n'a jamais combattu la diſpoſition d'un Acte en ſuppoſant qu'il y a une omiſſion ; il étoit réſervé au Défenſeur de la Dame Daveſne d'imaginer un Moyen auſſi faux.

Conclure qu'il y a un chemin entre le Bois de Fontaine & les Terres du territoire de Borets, parce qu'il eſt dit que le Bois tient aux Terres, c'eſt une contradiction ; il vaudroit autant dire , *Il fait jour , donc il fait nuit.*

La poſſeſſion de paſſer ſur un Terrein ne peut conſtater l'exiſtence d'un chemin, principalement lorſque tous les Titres prouvent qu'il ne peut y avoir de chemin, & cette poſſeſſion n'eſt pas capable de donner un droit de Paſſage.

Enfin, comment oſer dire qu'un Bornage eſt vicieux , lorſque ſur le prétexte de vices prétendus il avoit été attaqué de nullité , & que, malgré cette demande en nullité , il a été confirmé par la Juſtice ? & comment oſer ſoutenir qu'il ne peut être conſulté pour ſavoir ſi le chemin prétendu exiſte , lorſque l'on voit que l'on a déſigné tous les chemins où l'on a placé des Bornes de ſéparation ; & que dans l'endroit du Terrein en queſtion , non ſeulement il n'eſt point dit qu'il y ait un chemin , mais qu'il y eſt marqué que les Bornes ont été placées aux bords du Bois?

C'eſt trop s'arrêter aux ſuppoſitions & aux ſophiſmes de la Dame Daveſne, ils ſe détruiſent d'eux-mêmes, & ne peuvent prévaloir ſur les deux faits qui ſont déciſifs & prouvés ; l'un, que le Terrein en queſtion eſt du territoire de la Seigneurie de Borets ; l'autre, que la Dame Daveſne n'a aucuns Titres qui puiſſent lui donner un *droit* de Paſſage, qui eſt une *ſervitude* impreſcriptible , & qu'au contraire les Titres qui ſont au Procès excluent expreſſément ce prétendu droit ; ajoutant à ces moyens celui qui réſulte de l'Arrêt du Conſeil du 31 Mars 1738 , par lequel une pareille prétention de la Dame Daveſne , & pour le même objet, a été condamnée ; les Demandeurs ont tout lieu d'eſpérer de la Juſtice du Conſeil qu'il achevera ſon ouvrage, en reprimant la ſeconde entrepriſe de la Dame Daveſne.

Monſieur DEBREGET, *Rapporteur.*

LE DOUX, Proc.



De l'Imprimerie de P. G. LE MERCIER , Imprimeur-Libraire de l'Abbaye Royale de Sainte Geneviève , Congrégation de France, 1742.